

**RAPPORT DE LA MISSION FRANCOPHONE
D'OBSERVATION DES ELECTIONS
PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES ET
SENATORIALES 1^{ER} TOUR : 7 FEVRIER 2006
EN HAÏTI**

Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme

RAPPORT DE LA MISSION FRANCOPHONE D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES ET SENATORIALES 1^{ER} TOUR : 7 FEVRIER 2006

INTRODUCTION

Genèse et composition de la mission

En réponse à l'invitation de Monsieur **Pauris JEAN BAPTISTE**, Responsable de l'Unité d'observation électorale du Conseil Electoral Provisoire (CEP) d'Haïti, et dans le cadre de l'engagement de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en accompagnement du processus électoral en cours dans ce pays, membre de la communauté francophone, S.E. Monsieur **Abdou DIOUF**, Secrétaire Général de la francophonie, a décidé l'envoi d'une mission d'observation des élections présidentielle, législatives et sénatoriales, fixées au 7 février 2006.

Cette mission a été conduite par S.E. Monsieur **Paul BERENGER**, ancien Premier ministre de Maurice, Ancien Président de la Conférence Ministérielle de la Francophonie.

Elle était composée des parlementaires, personnalités et experts suivants :

Monsieur **Arsène Bongnessan YE** (APF) (Burkina Faso), Député, Ancien Président de l'Assemblée nationale, Rapporteur de la Commission Politique de l'APF sur les situations de crise dans l'espace francophone

Monsieur **Frédéric NGENZEBUHHORO** (Burundi), Député, Ancien Ministre

Monsieur **Alain VERHAAGEN** (Belgique) (CFB), Professeur de droit

Madame **Juliana RIMANE** (APF) (France), Député de Guyane

Monsieur **Stanislas ZALINSKI (Rapporteur)** (France), Expert

Monsieur **Dieudonné RAKOTONDRABAO** (Madagascar), Magistrat, Haut Conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle

Monsieur **Abdoulaye DIARRA** (Mali), Membre de la Cour Constitutionnelle

Maître **Saleck OULD ABDEL JELIL** (Mauritanie), Ancien Premier vice-Président du Sénat

Maître **Mathias Barthélemy MOROUBA** (République Centrafricaine), Ancien membre de la CEMI, Président de la sous commission des affaires juridiques

Monsieur **Alioune TINE** (Sénégal), Secrétaire général de la RADDHO

La délégation a été assistée, durant son séjour, par une équipe de coordination technique de l'OIF composée de :

Monsieur Nelson Noël MESONNE

Conseiller au Cabinet de Monsieur le Secrétaire général

Monsieur Ridha BOUABID, Conseiller à la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme

Monsieur David BONGARD, Responsable de Projets à la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme

Monsieur Saïdou KANE, Responsable de Projets à la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme

Madame Awa CAMARA, Assistante à la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme

La délégation francophone a également bénéficié de l'assistance du **Colonel Siaka SANGARE**, ancien Président de la Délégation aux Elections du Mali, mis à la disposition du Conseil Electoral Provisoire (CEP) d'Haïti par le Secrétaire général de l'OIF, de Monsieur Amado **PITROIPA**, Coordonnateur des programmes de l'OIF dans les pays Caraïbes, de Monsieur Emile **TANAWA**, Représentant de l'AUF à Port-au-Prince et de Monsieur Stéphane **JENS**, Coordonnateur du programme Justice en Haïti.

Les fonctions de rapporteur ont été assurées par M. Stanislas ZALINSKI.

Méthodes de travail de la mission

La mission francophone s'est efforcée, dans le cadre général du respect des Principes directeurs de la Francophonie dans le domaine des élections, d'assurer son action conformément à l'approche francophone en matière d'observation des élections,

en application des principes contenus dans la Déclaration de Bamako, adoptée en novembre 2000, en particulier dans son volet « Élections ».

Cette approche consiste, d'abord, sur la base des principes et paramètres reconnus, de manière consensuelle, comme constitutifs d'élections libres, fiables et transparentes, à prendre plus systématiquement en compte dans l'observation, durant les trois phases (avant, pendant et après le scrutin), les éléments suivants : la libre expression du choix des citoyens, l'égalité de traitement des candidats, l'indépendance et la crédibilité de toutes les structures impliquées dans le processus, en particulier, pour ce qui concerne Haïti, le Conseil Electoral Provisoire (CEP), les organisations internationales impliquées (MINUSTAH, OEA, etc.), le Gouvernement intérimaire, ainsi que la mobilisation et le rôle des acteurs (partis politiques, médias, société civile, etc.), associés directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des scrutins.

Ces scrutins sont intervenus dans une configuration politique inédite de gouvernement intérimaire, issu de la société civile, depuis deux ans, à la suite d'une vacance de la présidence résultant du départ du Président Aristide, chassé par un mouvement populaire.

Les actions menées en amont de la mission d'observation des scrutins, ainsi que la composition de la Délégation, ont également permis de consolider l'option francophone tendant à privilégier les échanges d'expériences entre les différents acteurs haïtiens du processus électoral et leurs homologues notamment malgache et maliens, notamment par la présence, dans la délégation francophone, d'un Haut conseiller à la Cour constitutionnelle de Madagascar, pour les échanges en matière de contentieux électoral et par la mise à disposition du Conseil Electoral Provisoire, depuis 2005, de l'ancien Président de la délégation aux élections du Mali.

1. - CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le processus électoral en 2005 a été marqué par une pesanteur consécutive aux divergences existant entre les membres du CEP, ce qui a amené le pouvoir exécutif à s'immiscer dans la préparation des scrutins.

En outre, le Décret électoral élaboré par le Conseil électoral provisoire et promulgué par le Président provisoire en février 2005 a été modifié, dans la partie relative au contentieux électoral, par un décret pris en Conseil de ministres, le 12 octobre 2005, pour enlever toute compétence, comme juridiction de dernier ressort, à la Cour de cassation.

1.1.1. Contexte général

Première République noire à se libérer de la tutelle coloniale et naguère prospère, Haïti est, aujourd'hui, l'un des pays les plus pauvres d'Amérique et du monde (le PIB par habitant est de 361 \$).

Le pays connaît une instabilité politique depuis la chute du régime Duvalier, en 1986.

La promulgation d'une nouvelle Constitution en 1987, et l'organisation d'élections pluralistes en 1990, avaient suscité beaucoup d'espoirs pour un retour à une vie politique normale, matérialisée par le respect total des droits et libertés. Ces espoirs se sont estompés progressivement, et le coup d'Etat de 1991 a interrompu la normalisation de la vie politique en cours, et l'embargo international, décrété contre le pays à la suite du coup d'Etat a contribué à aggraver une situation économique déjà précaire.

L'intervention de l'ONU en 1994 (et le retour du Président démocratiquement élu quatre ans plus tôt, le père Aristide) s'est achevée par la victoire électorale de M. Préval en 1996.

En 2000, à la suite d'une élection présidentielle controversée, M. Aristide est réélu.

Le faible taux de participation à ce scrutin n'a pas convaincu les partenaires internationaux de reprendre leur coopération avec Haïti.

Malgré une apparente continuité républicaine, de sérieuses difficultés politiques subsistent et s'amplifient, notamment celles nées de la division du parti au pouvoir, Fanmi Lavalas, en 1997 : les deux camps issus de cette formation présidentielle s'affrontent et bloquent ainsi les Institutions parlementaires jusqu'aux élections de 2000. Les lois ne sont pas votées et l'aide publique internationale s'effondre, passant de 650 millions de dollars (1995) à 136 millions de dollars (2002). Ce fait est atténué par les transferts de fonds privés des haïtiens de la diaspora qui ont atteint 650 millions de dollars en 2002 contre 256 millions dollars en 1997.

Une partie de la population haïtienne, victime des méthodes de gouvernement et de gestion du Président Aristide (restriction des droits et libertés, violences, impunités, paupérisation accrue des haïtiens) ont pris les armes et décidé de marcher sur Port-au-Prince. Parti des Gonaïves, la rébellion parviendra, en quelques semaines, dans la capitale haïtienne et à provoquer la chute du Président Aristide, le 29 février 2004.

Un nouveau Président « provisoire » a été désigné conformément aux dispositions de la Constitution de 1987, notamment en son article 149 : « *en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, le Président de la Cour de Cassation de la République [...] est investi provisoirement de la fonction de Président de la République par l'Assemblée nationale dûment convoquée par le Premier ministre* ». A son tour et suivant le plan établi par la Communauté

des Caraïbes (Caricom), celui-ci a nommé le Premier ministre de transition, M. Gérard LATORTUE, sur la proposition du Conseil des Sages.

Le Conseil électoral provisoire (CEP), assermenté judiciairement en mai 2004, a été chargé d'organiser et de superviser les élections présidentielle, législatives et sénatoriales, prévues en 2005. Il compte huit membres représentant les divers secteurs religieux, économiques et sociaux. Un 9^e siège est vacant; il est réservé au parti Fanmi Lavalas.

Par ailleurs, en avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) afin d'assurer un climat sûr et stable, favorable au processus politique en Haïti, et d'aider à l'organisation et au déroulement du processus électoral. Le Conseil a en outre demandé qu'à l'occasion de l'exécution de son mandat, la MINUSTAH se concerte et coopère avec l'Organisation des États américains (OEA) et avec la Communauté des Caraïbes (CARICOM). En novembre 2004, les Nations Unies et l'OEA ont signé un protocole d'entente, où sont précisées les modalités de leur coopération et de la coordination de leurs activités en vue d'appuyer le travail du CEP, qui est responsable d'organiser, de superviser et de mener les élections municipales, parlementaires et présidentielles libres et justes. Le Secrétariat général de l'OEA a accepté d'organiser le recensement et l'inscription des électeurs, en vue d'établir des listes électorales fiables, et de délivrer des « cartes d'identification nationale » infalsifiables et de se joindre à la MINUSTAH pour former un « comité de coordination » des questions électorales.

Le 31 janvier 2005, le CEP a annoncé que des élections locales et régionales auraient lieu le 9 octobre 2005, et des élections présidentielles et parlementaires, le 13 novembre. S'il était nécessaire, le deuxième tour des élections présidentielles et parlementaires aurait lieu le 18 décembre.

Le climat de contestation politique actuel en Haïti et combiné à la violence et à l'instabilité continues, ont posé de grandes difficultés au CEP, d'autant plus que les Conseillers électoraux sont entrés en fonction relativement récemment et n'avaient pas d'expérience de la conduite d'élections.

1.1.2. Les textes fondamentaux en vigueur

Aujourd'hui coexistent en Haïti plusieurs textes qui organisant le processus de transition ouverte à la suite de la démission du Président Aristide : la Constitution, l'Accord de Transition politique et le Décret électoral.

La spécificité de la situation actuelle en Haïti réside dans le fait que la Constitution, non suspendue par les nouvelles autorités intérimaires, connaît une application partielle.

Le pacte politique dit « Consensus de transition politique » a été signé, le 4 avril 2004, par les forces vives du pays à l'exception du Lavalas. Ce dernier a exigé la libération préalable de ses cadres et militants, pour sa participation pleine et entière au processus en cours.

La Constitution du 10 mars 1987 n'a pas été suspendue mais son application reste épisodique : les autorités de transition s'appuyant plus largement sur l'Accord politique du 4 avril 2004, qui est par ailleurs la « feuille de route » du gouvernement intérimaire

Le Décret électoral, riche de 243 articles, signé le 03 février 2005 par le Président de la République provisoire, régit toutes les phases électorales et comporte des innovations notamment en ce qui concerne le contentieux électoral. Il a subi deux amendements, les 26 juillet et 12 octobre 2005.

Le décret électoral, et les différents textes d'application, forment un ensemble cohérent, et répond aux principes de la déclaration de Bamako, en ce qui concerne les trois principes de liberté, de fiabilité et de transparence. Cet ensemble de textes pourrait d'ailleurs faire l'objet, dans l'avenir d'une codification.

Cependant, la modification du 12 octobre a introduit un changement notable dans le Décret électoral. En effet, elle organise le transfert de la compétence, en dernier ressort, du contentieux en matière électorale, jusque là dévolue à la haute juridiction haïtienne, la Cour de Cassation, à l'organe administratif chargé de l'organisation et la supervision des élections, le Conseil Electoral Provisoire (CEP).

Ce Décret pris en Conseil des ministres, au lendemain du prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation rendu en faveur de Monsieur Dumarsais Siméus, dont la candidature avait été contestée et rejetée par le CEP au motif qu'il détiendrait un passeport américain, conformément aux dispositions légales, a provoqué d'intenses débats relatifs à la séparation des pouvoirs. Cette « confusion des pouvoirs » a repris lorsqu'au début du mois de décembre, le Président intérimaire a mis à la retraite cinq (5) juges de la Cour de Cassation et procédé à la nomination de nouveaux juges et d'un vice-Président (le titulaire du poste étant décédé quelques jours plus tôt). La Cour avait confirmé, la veille, l'arrêt favorable à la candidature de Monsieur Siméus, qu'elle avait rendu, quelques mois auparavant.

La procédure de nomination des nouveaux juges n'a pas respecté les dispositions de la Constitution. Au lendemain du prononcé de la décision de la Cour, le Président intérimaire a, par **arrêté**, mis à la retraite les cinq (5) juges de la Cour (le vice-président de la Cour étant décédé deux semaines plus tôt) et procédé à la nomination du vice-président et de cinq (5) membres de la Cour. Les raisons avancées et liées à l'âge ne semblent pas convaincre les observateurs de la vie politique haïtienne, d'autant que les juges admis à faire valoir leurs droits à la retraite ont été nommés en 2001 pour un mandat de dix

(10) ans conformément à l'article 174 de la Constitution : « les juges de la Cour de Cassation et des Cours d'appel sont nommés pour dix (10) ans ». Inamovibles, les juges de la Cour de Cassation sont nommés par la Président de la République sur une liste de trois (3) personnes par siège soumise par le Sénat », dispose l'article 175. Le Sénat a cessé d'exister depuis plus d'une année.

1.1.3. Les Institutions intérimaires constitutionnelles

Aujourd'hui, en Haïti, aux côtés du pouvoir exécutif au sens large, plusieurs institutions transitoires coexistent : le Conseil des Sages, le Conseil de Suivi de l'Accord de Transition politique, le Conseil Tripartite.

Notons par ailleurs que le parlement, le Sénat et l'Assemblée Nationale, est dissous depuis février 2004

Le Président de la République intérimaire

Il a hérité de tous les pouvoirs constitutionnels dévolus au Président de la République. Il veille au respect et à l'exécution de la Constitution et à la stabilité des institutions d'une part et « assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat » (article 136).

Le Premier ministre

Il est nommé et révoqué par le Président, avec qui il exerce le pouvoir exécutif. Le Premier ministre travaille en étroite collaboration avec le Président. Avec l'accord de ce dernier, il choisit les ministres, il est responsable de la Défense Nationale (articles 159 et 159.1), nomme et révoque (ou par délégation) les fonctionnaires publics (article 160).

Le gouvernement est solidairement responsable des actes du Président ainsi que de ses propres actes (article 163).

Le Pouvoir judiciaire

Il est formé de l'ensemble des juridictions prévus par la Constitution et qui sont en activité : la Cour de Cassation, dont le Président assure l'intérim du Président de la République (son poste reste vacant, il reviendrait à la Cour dès l'investiture d'un nouveau Président), la Haute Cour de Justice (composée des sénateurs et des Députés ne peut plus fonctionner), la Cour des comptes et du contentieux administratif, les Cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de paix et les tribunaux spéciaux dont le nombre, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la juridiction sont fixés par la loi (article 173).

1.1.4. Les Institutions ad hoc

Celles-ci regroupent les trois (3) institutions créées pour la période de transition et dont la dissolution pourrait être faite par les futures autorités élues.

Le conseil tripartite

Composé des représentants de la communauté internationale, de la plateforme démocratique (ancienne opposition) et de Lavalas (ancien parti au pouvoir), le Comité tripartite a été créé le 04 mars 2004, conformément au Plan d'action élaboré par la Caricom. Sa mission principale était de désigner les membres du Conseil des Sages, lui-même devant choisir le meilleur candidat au poste de Premier ministre.

Le Conseil des Sages

Les membres de ce Conseil ont été désignés, le 5 mars 2004, par le Comité tripartite sur la base de critères sélectifs et rigoureux fondés sur l'indépendance, la compétence et diversité d'origine professionnelle. Sa fonction principale, après avoir proposé le nom du Premier ministre est de donner un avis sur les questions importantes (élaboration du budget, signature d'accords et décrets ...). Le gouvernement n'est pas tenu de suivre à la lettre les avis émis par le Conseil. Cela s'est vérifié depuis sa création : le gouvernement lui soumet peu de cas et ne se considère pas lié par les avis consultatifs de ce dernier. En l'absence de Parlement, le Conseil a ainsi cherché à combler le vide mais n'y est pas parvenu.

De plus, c'est le Consensus de transition politique qui a défini, a posteriori, les attributions de ce Conseil lequel lui est pourtant antérieur.

Le Comité de suivi de l'Accord de transition politique

Comme son nom l'indique, ce Comité, formé en juillet 2004 et composé de dix-huit (18) membres, est chargé d'apprécier l'application du Consensus de transition politique du 4 avril 2004 (il est à noter que le parti de l'ancien Président Aristide et certains petits partis n'ont pas participé à la rédaction ni à la signature de cet accord consensuel).

Or, le Comité n'a pas su ou pu s'imposer face au gouvernement, alors que le programme du gouvernement de transition est contenu dans la feuille de route, que constitue le « *Consensus de Transition Politique* ».

Sur certains aspects, il est légitime de se demander si les rédacteurs du Décret électoral n'ont pas outrepassé leur mandat en rajoutant des dispositions supplémentaires à celles prévues par la Constitution quant aux conditions préalables à remplir pour les candidats aux élections présidentielle, législatives et sénatoriales.

1.2. La préparation des élections

L'élection du Président de la République, des députés, des Sénateurs et des représentants locaux est régie par la Constitution et le Décret électoral du 3 février 2005, complété par les deux amendements du 26 juillet et du 12 octobre 2005.

La Constitution de 1987 prévoit la création d'un Conseil Electoral Permanent (articles 191 à 199) responsable du déroulement des élections et du contentieux électoral.

En l'absence d'un Conseil permanent, qui n'a jamais vu le jour dans ce pays, les différentes autorités haïtiennes ont institué des conseils provisoires.

1.2.1. Le Conseil Electoral Provisoire (CEP)

La mission principale du gouvernement de transition est d'organiser les élections générales, suite à la démission du Président élu, dans les délais prescrits par la Constitution.

Maître d'œuvre du processus électoral, le CEP est, en rappelant les dispositions de l'article 1 du Décret électoral, « *une institution publique, indépendante et impartiale, responsable de l'organisation et du contrôle des élections sur tout le territoire de la République* ».

Le CEP est présent dans les départements et les communes par des bureaux électoraux départementaux (11 BED) ou communaux (142 BEC).

La nomination des membres du CEP a été marquée par la non participation du parti Lavalas. Ce dernier avait posé des conditions qui n'ont pas été satisfaites. Après maintes relances, le gouvernement a publié le 30 avril les huit (8) premiers noms sur neuf qui doivent composer le CEP, conformément à l'Accord initial, suite à la résolution 822 de l'Organisation des Etats Américains (OEA) du 4 septembre 2002 qui stipule que le Président de la République nommera les membres du CEP, proposés par les institutions suivantes :

- 1 représentant de Fanmi Lavalas
- 1 représentant de la Convergence Démocratique
- 1 représentant des autres partis politiques
- 1 représentant de la Conférence Épiscopale
- 1 représentant des Cultes Réformés coordonnés par la Fédération Protestante d'Haïti
- 1 représentant de l'Église Épiscopale
- 1 représentant du Judiciaire
- 1 représentant du patronat coordonné par la CCIH
- 1 représentant des organisations des Droits de l'Homme coordonnées par Justice et Paix.

Le neuvième conseiller ne sera nommé que le 25 juin 2004.

Le manque de moyens matériels et financiers, mais aussi plus particulièrement l'antagonisme entre certains conseillers, ont paralysé le CEP pendant plusieurs mois.

Les différents secteurs sociaux, politiques et économiques d'où sont issus les conseillers électoraux défendent des positions partisans et ont des intérêts divergents.

La signature d'un Accord liant les membres du CEP et d'un « Pacte de non agression verbale » n'ont pas produit l'effet escompté.

La démission de la Présidente du CEP, en novembre 2004, et l'appui des experts internationaux n'ont pas non plus permis un retour à la confiance entre les différents conseillers.

En application des recommandations de la mission électorale francophone dépêchée en Haïti, qui avait pu se rendre compte de l'état des lieux, l'OIF, conformément à la Déclaration de Bamako, a mis à la disposition du CEP un expert afin de l'aider à finaliser les étapes préparatoires aux élections générales, le Colonel Saïka SANGARE. Cette mise à disposition a été unanimement appréciée par l'ensemble des acteurs et protagonistes du processus électoral rencontrés par la Délégation francophone.

La transition étant une période exceptionnelle susceptible d'appeler des aménagements, y compris dans la préparation des élections, la composition, les attributions et le fonctionnement du CEP ont été réévalués par le Décret électoral, publié par le CEP en 2005.

1.2.2. Le mode de scrutin

« Le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants, soit 50 % des votants plus un ». Si aucun des candidats n'obtient la majorité au premier tour, les deux premiers sont admis à se présenter au second tour et sera déclaré élu celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix (article 87 nouveau du décret du 12 octobre 2005). Le mandat du Président de la République est de cinq (5) ans renouvelable une fois selon les dispositions de l'article 134.1 de la Constitution : « *la durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se terminera le 7 février suivant la date des élections* ». Le Décret électoral ne mentionne pas la durée du mandat présidentiel. L'âge minimal requis est de 35 ans.

Le nouveau Décret électoral distingue les élections nationales des locales.

Ainsi, en son article 165, la loi électorale définit le mode de scrutin retenu pour les élections présidentielle, législatives et sénatoriales : « l'élection du Président, des Sénateurs et des Députés a lieu au scrutin uninominal à deux tours ».

Les Sénateurs (trois par département) sont élus au suffrage universel à la majorité absolue des votes valides (article 81). Tous les deux ans, il est procédé à un renouvellement du tiers (1/3) des Sénateurs. Ce renouvellement sera fonction du nombre de voix obtenu lors du vote : le Sénateur ayant obtenu plus de voix sera élu pour la durée du mandat initial (6 ans), le suivant pour 4 ans et le dernier pour 2 ans (article 82).

Les candidats doivent être âgés d'au moins 35 ans révolus.

Les Députés sont élus au suffrage universel à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour, pour un mandat de quatre (4) ans (articles 75 à 78). Le nombre des Députés est défini par la loi (ils ne doivent pas dépasser trois (3) dans les grandes agglomérations, selon l'article 90 de la Constitution).

Pour se présenter aux législatives, les candidats doivent avoir 25 ans révolus.

Les élections locales, notamment les Assemblées de la section communale (ASEC), les Conseils d'administration de la section Communale (CASEC), les Conseils municipaux et les Délégués de ville, ont lieu au « scrutin de liste ou cartel » (article 164). L'article ne précisant pas le nombre de tour, on en déduit que le vote se déroule en une seule fois. Le mandat des élus locaux est de quatre (4) ans.

1.2.3. Le calendrier électoral

Le CEP a publié au début de l'année 2005, le calendrier électoral qu'il a adopté. Selon les prévisions faites, les élections locales devaient se tenir le 09 octobre 2005 et le premier tour des scrutins présidentiel et législatif devant avoir lieu le 13 novembre. Le deuxième tour serait, s'il y a lieu, organisé le 18 décembre 2005.

Quelques mois plus tard, le CEP a dû annoncer de nouvelles dates : 20 novembre 2005 pour le premier tour des législatives et de la présidentielle et 3 janvier 2006 pour le deuxième tour. Les municipales et locales étant prévues pour le 11 décembre 2005.

Auparavant, quelques conseillers avaient communiqué de nouvelles dates, ajoutant au flou qui entoure la détermination des dates de scrutins.

Le 17 novembre, à la suite d'une réunion au palais présidentiel à laquelle étaient conviés le Président provisoire, le Premier ministre, les membres du CEP, les responsables des partis politiques et le Corps diplomatique, un nouveau calendrier électoral devait être annoncé. Les membres du CEP n'ayant pas, tous, effectué le déplacement (le désaccord entre le CEP et le Gouvernement sur la détermination de la date des scrutins est à l'origine de cette « bouderie »), le Premier ministre a annoncé la date du 27 décembre pour le premier tour des élections présidentielle et législatives. Le second tour devant se tenir, si nécessaire, le 31 janvier 2006.

Compte tenu des retards, le gouvernement a publié de nouvelles dates pour la tenue des différents scrutins :

8 janvier 2006 : premier tour des élections présidentielle, législatives et sénatoriales

15 février 2006 : deuxième tour des élections présidentielle, législatives et sénatoriales

5 mars 2006 : élections locales et régionales

L'investiture du nouveau Président est prévue pour le 24 février 2006, date qui paraissait très proche du deuxième tour, si on tient compte des éventuels contentieux.

A la suite d'un nouveau report des élections, le CEP a proposé au gouvernement, qui à son tour les a entérinées, de nouvelles dates : le premier tour des élections présidentielle, législatives et sénatoriales se tiendront le 7 février 2006 et un éventuel deuxième tour serait organisé le 19 mars 2006. Ces dates ont été fixées à la suite des réunions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Organisation des Etats Américains (OEA) appelant les autorités haïtiennes à tenir les élections au plus tard le 7 février 2006.

1.2.4. Les listes électorales

Dans le cadre de l'accompagnement du processus électoral par la communauté internationale et du Cadre de Coopération Intérimaire (CCI), l'OEA, eu égard à son expérience, a proposé de prendre en charge l'inscription des électeurs et la fourniture des Cartes d'identification nationale.

Les délais fixés par le CEP pour les inscriptions électorales courraient du 25 avril au 9 août 2005. Mais à cette date peu d'électeurs potentiels s'étaient effectivement inscrits et sur les 424 centres d'inscription prévus, moins de 100 ont fonctionné. Plusieurs prolongations ont été accordées aux retardataires, et ce jusqu'au 15 octobre dernier.

Les pièces exigées pour l'inscription, selon l'article 40, sont : l'acte de naissance ou de reconnaissance, l'acte d'adoption, la carte d'identité fiscale, le permis de conduire, le passeport, l'acte de mariage et le certificat de baptême.

3.533.025 haïtiens ont finalement été inscrits sur les listes électorales, soit 73 % ou 97 % des électeurs potentiels, selon les sources : le chiffre initial de 4,5 millions d'électeurs a été revu à la baisse, soit entre 3,4 et 3,7 millions.

Les électeurs seront répartis sur plus de 9.200 bureaux de vote (804 centres de votes) à raison de 400 électeurs au maximum par bureau (article 49).

Les listes électorales générales et partielles ont été établies et acheminées dans tous les bureaux de vote, quelques jours avant le premier tour. Le premier amendement du Décret électoral (26 juillet 2005) avait anticipé sur ce problème et porté sur les articles 52 et 54. L'article 52 nouveau stipule que « *les listes électorales partielles (LEP) sont envoyées aux Bureaux électoraux communaux (BEC) afin d'être rendues publiques et affichées dans les différentes circonscriptions correspondantes dans un délai raisonnable fixé par le CEP et ce, avant la tenue du scrutin* ». En fait, dans plusieurs localités, les LEP n'ont pas été affichées avant le scrutin, ce qui a causé des engorgements le jour du scrutin : les électeurs, ne sachant pas où aller, se sont dirigés vers le premier centre électoral.

En effet, Le CEP, qui avait proposé la date du 8 janvier pour la tenue du premier tour des élections présidentielle, législatives et sénatoriales, sans avoir réglé deux des questions préalables : distribution des cartes d'identification nationale (CIN) et établissement de la liste électorale, s'est trouvé confronté aux problèmes, d'une part du retard pris dans le recensement électoral, qui ne s'est achevé qu'au mois d'octobre, et, d'autre part, du refus du Gouvernement dominicain d'imprimer ces cartes, alors que les bulletins de vote ont été imprimés en République dominicaine,

Il en est résulté un dernier report, au 7 février, de la date des scrutins.

Fin janvier 2006, La totalité des Cartes d'Identification Nationale (CIN) (valables 10 ans) était cependant livrée, soit 3.533.025 cartes, et 3.200.000 étaient déjà distribuées deux jours avant les scrutins, soit près de 90 %. La distribution s'est poursuivie jusqu'au 7 février.

1.2.5. La formation des agents électoraux

Le CEP et la MINUSTAH organisent, sur trois jours à partir du 17 novembre 2005, une session de formation, d'information et de sensibilisation à l'intention d'une cinquantaine de formateurs axée sur les procédures de vote et l'organisation du bureau de vote. Ces derniers ont à leur tour été chargés de former les agents électoraux des 804 centres de vote et 9200 bureaux de vote environ (leur nombre n'est pas exactement défini).

1.2.6. Le financement des élections

Estimé à un peu plus de soixante (60) millions de dollars américains, le budget électoral est largement alimenté par les partenaires étrangers. Les principaux contributeurs sont l'Union européenne, le Canada, les Etats-Unis. Le gouvernement haïtien a versé sa part au budget électoral : trois (3) millions de \$.

D'autres partenaires, comme l'OIF, ont contribué à la préparation des élections par des actions concrètes : prise en charge des certaines activités relevant du CEP, mise à disposition d'experts, échanges de pratiques positives, etc ...

Conformément à l'article 148 du Décret électoral relatif au financement des partis, le gouvernement haïtien a mis à la disposition des partis politiques la somme de 55 millions de gourdes (1,3 million \$) en vue de renforcer leurs structures et mener leur campagne électorale.

1.2.7. Le contentieux électoral

objet du contentieux électoral

Aux termes de l'article 197 de la Constitution haïtienne, relèvent du contentieux électoral :

Toutes les contestations relatives aux élections ;

Toutes les contestations relatives aux violations des lois électorales.

Le décret électoral du 3 février 2005, modifié en son article 198, apporte des précisions sur :

Les irrégularités constatées au moment du vote, du dépouillement et de la rédaction des procès-verbaux ;

Les fraudes électorales ;

Les contestations de l'élection d'un candidat.

Par contre, les contestations relatives à la campagne électorale ne relèvent pas du contentieux électoral, mais il n'y en pas eu à l'occasion des scrutins du 7 février 2006.

organes chargés du contentieux électoral

1 ^{er} ressort	Saisine	Délais	Dernier ressort	Saisine	délai
Dispositions Particulières					
BEC¹	<u>Superviseur</u> (Article 12 du décret électoral)	24 h sanction PV nul			
Dispositions Générales					
Elections municipales : BCEC (142) (Art. 14 décret du 12 octobre 2005) 3 membres + 1 avocat désigné par le CEP	<u>Intéressé</u> (art 17 du décret du 12 octobre 2005)	1 jour franc	BCEN : 3 sections. Chaque section composée de 3 membres + 2 avocats désignés par le CEP (art 14 décret 12 oct 2005)	<u>Intéressé</u> (art 17 décret 12 oct 2005) <u>Candidat</u> ou <u>représentant</u> du candidat, du parti ou du regroupement de partis	Pas de précision dans les textes
Elections législatives : BCED (art 15 décret 12 octobre 2005)	<u>Candidat</u> ou <u>représentant</u> du candidat, du parti ou du regroupement de partis (art 194 décret électoral)	1 jour franc	BCEN	<u>Intéressé</u> (art 17 décret 12 oct 2005) <u>Candidat</u> ou <u>représentant</u> du candidat, du parti ou du regroupement de partis	Pas de précision dans les textes
Elections présidentielles BCED	<u>candidat</u> ou <u>mandataire</u> , pour contestation élection d'un candidat (art 198 décret 12 oct 2005)	24 h suivant la publication des résultats	BCEN	<u>Intéressé</u> (art 17 décret 12 oct 2005) <u>Candidat</u> ou <u>représentant</u> du candidat, du parti ou du regroupement de partis	Pas de précision dans les textes

- En ce qui concerne les superviseurs des Centres de vote

Les superviseurs, prévus par l'article 12 du décret électoral du 3 février 2005, sont présents dans chaque centre de vote².

Toute personne intéressée peut demander aux superviseurs de dresser un procès-verbal relatant les irrégularités constatées et tous actes commis en violation du décret électoral.

Le procès-verbal est signé par le superviseur ou par un membre du Bureau électoral communal (BEC), par la personne intéressée qui en a fait la demande, et par deux témoins identifiés.

¹ Voir la page "sigles" en début de document

² Les centres de vote regroupent un nombre très variable de bureaux de vote, qui peuvent aller à plus de 60

- En ce qui concerne les Bureaux du Contentieux Electoral communal (BCEC), et les Bureaux du Contentieux Electoral Départemental (BCED) :

Les personnes intéressées peuvent, soit déposer une requête signée auprès des BCEC et BCED, soit faire une déclaration en présence de 2 témoins identifiés.

Les requêtes doivent mentionner les numéros des cartes d'identification nationale des requérants.

Dans le cas de déclaration, les témoins identifiés remplissent et signent un formulaire préparé par le Conseil Electoral provisoire (CEP).

processus de prise de décision au sein des organes chargés du contentieux électoral

Pour les BCEC et les BCED

Les Bureaux entendent les affaires en urgence
Ils rendent leur décision dans les 24 heures
Ils affichent la décision

- Pour le BCEN

Il rend sa décision dans les 48 heures de l'audition

Les bureaux du contentieux communaux, départementaux et national statuent sur :

La recevabilité du recours,
Le fondement des contestations,
L'influence éventuelle de la contestation sur les résultats (art. 201 du décret électoral).

recevabilité des recours

Motifs d'irrecevabilité des recours :

Saisine hors délai des organes compétents,
Défaut de qualité d'électeur (art. 33 à 35 du décret électoral)
Violation des conditions de forme prescrites telles que :

absence de procès-verbal du Superviseur,
requête non signée par l'intéressé,
absence du numéro de la carte d'identification nationale,
déclaration devant témoins non identifiés.

Contestation non signée par le candidat ou son mandataire (art. 198 du décret électoral)

irrégularités relevant de la compétence des organes chargés du contentieux électoral

Vote effectué dans un bureau de vote non désigné par le CEP (art. 158 et 177 du décret électoral),
Pressions exercées sur les électeurs pendant le scrutin,
Absence de bulletins de vote d'un candidat dans le bureau de vote (non acheminement de bulletins par le CEP : art.166 du décret électoral),
Clôture du scrutin à 16 heures (heure légale), alors que des électeurs attendaient encore, en file, pour voter : art. 183 du décret électoral),
Refus par le bureau de faire entrer les représentants mandatés par les candidats ou les partis politiques (présomption de fraude : art. 178 du décret électoral),
Absence d'isoloir (non respect du secret du vote),
Procès-verbal des opérations électorales non signés par les membres du bureau de vote,
Irrégularités du vote, du dépouillement, de la rédaction des procès-verbaux (faits constatés comme non conformes au décret électoral (art.198),
Fraudes électorales.

incompétence des organes chargés du contentieux électoral

Au regard du décret électoral, les BCEC et BCED, et le BCEN sont incompetents pour examiner :

Les contestations relatives à l'irrégularité des listes électorales (art. 49 et suivants du décret électoral) : pour les cas d'inscription irrégulière, compétence exclusive du CEP avant la tenue du scrutin.
La contestation de candidatures présentées hors délai,

Les questions relatives à l'utilisation de véhicules, de biens et de matériels de l'Etat pendant la campagne électorale (art. 144 du décret électoral, qui renvoie à l'article 217 relatif aux affaires pénales),
Les contestations relatives aux manifestations publiques en faveur d'un candidat le jour du scrutin (compétence pénale : art. 145 du décret électoral),
L'utilisation sans autorisation des murs extérieurs et des clôtures des maisons privées, des murs des édifices publics, à des fins de propagande (art. 147 du décret électoral),
Les faits constituant des infractions pénales (art. 208 à 225 du décret électoral), et notamment :

la vente ou la consommation d'alcool la veille et le jour du scrutin,
la destruction d'affiches,
la pénétration avec arme dans les bureaux de vote,
les violences et voies de fait,
les expressions calomnieuses,
la propagande électorale par autorités publiques

Les faits relevés constituant des infractions pénales sont renvoyés par les tribunaux électoraux devant les juridictions pénales.

bulletins de vote

Deux catégories sont à distinguer :

- Les bulletins nuls

Il s'agit essentiellement de bulletins sur lesquels les électeurs ont marqué une croix ou d'autres signes à d'autres endroits que les espaces réservés à cet effet, ou qui ont coché plusieurs cases, ce qui ne permet pas de savoir de façon non équivoque le choix de ces électeurs (art. 182 à 185 du décret électoral)

- Les bulletins blancs

Ces bulletins de vote, qui ne comportent aucun signe apposé par les électeurs, sont normalement comptabilisés au moment du dépouillement (art. 185 du décret électoral).

structure intégrée aux organes chargés du contentieux électoral

Les textes électoraux ne mentionnent pas de règlements généraux organisant le travail des tribunaux électoraux (BCEC, BCED, BCEN).

Pour répondre aux objectifs de qualité et d'efficacité du traitement du contentieux, notamment si ce contentieux est important en volume et varié, il est important de mettre en place une organisation de nature à faciliter les travaux.

A cet égard, les pratiques utiles expérimentées dans d'autres pays francophones font apparaître l'importance de la création de **groupes de travail techniques**, sous l'égide des membres des tribunaux électoraux, tels que :

Groupe de travail pour le classement des requêtes,
Groupe de travail pour les bulletins nuls,
Groupe de travail pour les recherches juridiques,
Groupe de travail logistique, etc ...

De la forme des décisions

Les décisions rendues par les organes chargés du contentieux électoral doivent constituer des outils servant à assurer la paix sociale et la stabilité politique après les élections.
Elles doivent donc refléter la fiabilité et la transparence des élections.

En ce sens, les pratiques utiles expérimentées dans beaucoup de pays montrent :

Que les décisions doivent être motivées,
Qu'elles peuvent être utilement rendues en deux langues : créole et français,
Qu'elles doivent faire apparaître que les juges ont procédé tant au contrôle de matérialité qu'au contrôle de légalité,
Qu'elles ont respecté les délais légalement prescrits.

Observations

Quelques remarques peuvent être faites :

Malgré la suppression des articles 20 à 29 du décret électoral, relatifs à la compétence en dernier ressort de la Cour des cassation pour le contentieux électoral, il incombe de maintenir l'esprit des rédacteurs du décret électoral, selon lesquels le

recours devant le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) n'a pas d'effet suspensif et qu'est irrecevable tout recours intenté hors délai.

L'article 198 nouveau, du décret électoral, prescrit que tout candidat ou son mandataire peut, dans les 24 heures qui suivent la publication des résultats, contester l'élection d'un autre candidat. En réalité, il ne peut pas s'agir de la publication matérialisée par la diffusion par le journal officiel, mais plutôt de la proclamation des résultats.

L'article 202 du décret électoral semble limiter les pouvoirs des tribunaux électoraux à la seule possibilité d'annulation des voix obtenues par un candidat. En réalité, ces pouvoirs peuvent être étendus, en tant que de besoin, et sur la base de motifs précis et justifiés :

Soit au rejet de la requête,

Soit à la réformation des résultats,

Soit au maintien des résultats,

Soit à l'annulation partielle ou totale des résultats.

Les tribunaux électoraux disposent d'un pouvoir d'appréciation souveraine en matière de contentieux électoral, en fondant leurs décisions :

Sur les textes en vigueur,

Sur la jurisprudence,

Sur les conventions et traités internationaux qui font partie intégrante du droit interne,

Sur les principes généraux du droit à valeur constitutionnelle.

En tout état de cause, la maîtrise du contentieux électoral constitue un des facteurs de la garantie de stabilité en période post-électorale.

En ce sens, dans l'exercice de ses fonctions, l'organe chargé du contentieux électoral devra éviter de sanctionner les électeurs de bonne foi pour des fautes ou des défaillances émanant de l'administration.

Les cas relevés dans ce cadre sont, par exemple, relatifs à la mauvaise confection des listes électorales locales à partir du fichier électoral national, la mauvaise qualité des isolements et des urnes, les retards d'acheminement des matériels électoraux par l'administration, les retards d'ouverture des bureaux de vote résultant souvent de la signature préalable, par chaque Président et vice-président des bureaux de vote, de la totalité des bulletins de vote, etc

2 SITUATION DU PROCESSUS ELECTORAL A LA VEILLE DU SCRUTIN

Du fait de l'incapacité du CEP à proposer un calendrier électoral définitif, et des retards accumulés dans l'exécution de différentes phases préparatoires des élections de sortie de crise, le gouvernement a pris des mesures tendant à accélérer le processus.

Le gouvernement a institué un Comité d'appui au CEP et au cours d'un Conseil de ministres, le 12 octobre 2005, a pris les décisions relatives à la nomination d'un directeur général du CEP, à la création d'une Commission de garantie électorale et d'une Commission de vérification de la Nationalité des candidats.

Le Comité d'appui, composé de deux (2) ministres de l'agriculture et de la communication et de la culture (M. Philippe Mathieu et Magalie Comeau Denis), de deux membres du Conseil des Sages (Ariel Henrys et Daniel Magloire) et de deux représentants du CEP (Pierre Richard Duchemin et François Benoît) a assisté le CEP, avant de démissionner en bloc, le 7 novembre, pour cause de non publication du décret de nomination de ses membres et des conditions difficiles de travail (l'Etat n'a pas mis à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche).

Le directeur du CEP : sur le rapport des ministres de la Justice et de la Sécurité publique et de l'Intérieur et des collectivités territoriales, le Conseil des ministres, du 12 octobre 2005, a adopté les Règlements généraux qui constituent « les règles et normes qui régissent le fonctionnement du CEP en attendant la mise d'une institution électorale permanente ». M. Jacques BERNARD a été nommé Directeur général.

Ce décret crée le poste de Directeur général du CEP. Il est doté de pouvoirs importants. « Structure exécutive centrale du CEP », la direction générale « est l'organe de gestion, de pilotage, de coordination, de décision et de contrôle des différentes directions et des services déconcentrés. Elle est le responsable de la gestion du personnel ... » (article 22).

Clé de voûte du CEP, la direction générale comprend, outre, le directeur lui-même, la direction administrative et financière, la direction des opérations électorales, la direction du registre électoral, la direction des affaires juridiques, la direction de la sécurité et la direction de la communication (article 25).

La Commission de garantie électorale : comme son nom l'indique, elle a pour mission essentielle d'œuvrer pour la tenue d'élections libres et transparentes. Elle a été installée au début du mois de janvier 2006 par le Président provisoire.

La Commission de vérification de la Nationalité des candidats : elle est chargée de vérifier la nationalité des candidats à l'élection présidentielle, dont certains sont accusés de détenir des nationalités étrangères ; ce qui au regard du droit haïtien (Constitution et Décret électoral) est un motif d'inéligibilité. Cette Commission fait suite à l'affaire Siméus Dumarsais, candidat à la présidentielle. La Cour de Cassation, saisie d'un recours contre une décision du BCEC visant à rejeter la candidature de Monsieur Siméus pour « fausse déclaration », a rendu son arrêt le 11 octobre 2005 en faveur de ce dernier et en ordonnant au CEP de le réintégrer dans la liste des candidats. Il est vrai que la Cour ne s'est pas prononcée sur la nationalité du candidat (qui ne faisait pas l'objet du recours du CEP).

Après un mois de travail, la Commission a communiqué au CEP deux noms de candidats détenant des passeports étrangers : Messieurs Siméus Dumarsais et Samir Mourra.

La campagne électorale et la vie des partis :

La campagne électorale ouverte officiellement le 8 octobre 2005, avant le report de la date des élections, s'est poursuivie depuis cette date.

Certains partis politiques partageant les mêmes idées se sont regroupés en vue de former de mener campagne et de gouverner ensemble, après les élections.

Grâce à l'appui de l'Institut supérieur de formation politique et sociale (ISPOS) et de la Norvège, un Code de conduite électorale a été adopté et signé par une partie des responsables politiques, le 14 juin 2005.

Un autre document portant sur le Pacte de Stabilité et de gouvernabilité, signé le 27 septembre 2005, vise à consolider la démocratie.

Les signataires de ces textes s'engagent, entre autres, à respecter la Constitution et les lois (y compris électorales) de la République, à utiliser les moyens légaux et pacifiques pour accéder au pouvoir, à accepter les résultats du vote et à reconnaître les autorités issues d'élections libres, honnêtes et démocratiques, à recourir au dialogue dans l'exercice de leurs activités politiques, à respecter les autres candidats, à contribuer à apaiser la vie politique, à respecter la neutralité du CEP, à contribuer à la lutte contre l'insécurité etc...Par ailleurs, les acteurs politiques ont décidé de créer un groupe de suivi du Pacte de stabilité et de gouvernabilité. Ces différents textes devraient contribuer à réduire la violence politique.

Pour ce que la mission francophone a pu constater, la campagne électorale s'est déroulée dans un climat de liberté et de transparence, sans agression, même verbale. Les affiches, collées souvent partout où cela était possible, sans préoccupation des règles légales de respect des propriétés publiques et privées, et les banderoles déployées dans les rues, au gré des arbres et poteaux le permettant, n'étaient ni arrachées, ni même recouvertes par d'autres.

Les débats télévisés et radiodiffusés se sont déroulés dans le calme, et la liberté d'accès aux médias publics et privés a été respectée par tous.

DEROULEMENT DE LA MISSION

Dès son arrivée, la mission de la Francophonie a tenu une première séance de travail au cours de laquelle le Chef de la délégation, les membres de la Délégation et les coordonnateurs ont passé en revue tous les aspects de la mission : le mandat de la mission, dans le cadre de l'esprit et des modalités de la Déclaration de Bamako, les rencontres et contacts à établir, la logistique et les aspects sécuritaires etc.

Il avait été mis, à cet effet, à la disposition des membres de la Délégation, un ensemble de documents comprenant les textes pertinents, et toutes informations utiles.

La mission a, dès le lendemain, organisé une conférence de presse, pour expliquer l'objet de sa présence, et préciser sa composition et ses méthodes de travail.

2.1. Rencontres et contacts

Dans le cadre du mandat qui leur ont été assigné, les observateurs de la Francophonie ont pu rencontrer les autorités politiques, notamment Monsieur Alexandre BONIFACE, Président de la République par intérim, Monsieur Gérard LATORTUE, Premier ministre, Monsieur Hérard ABRAHAM, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes, et administratives, les institutions impliquées dans l'organisation, la tenue, la supervision et le contrôle des élections législatives, et principalement le Conseil Electoral Provisoire (CEP) et la Mission Internationale pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).

Des contacts permanents ont également été établis avec les médias, publics et privés, et deux conférences de presse ont été organisées, à l'arrivée de la délégation et le lendemain du scrutin.

Monsieur Paul BERENGER, Chef de la Délégation francophone, a, par ailleurs, pu s'entretenir aussi avec quelques uns des principaux candidats, à la suite de l'invitation faite au cours de la conférence de presse organisée à l'arrivée de la Délégation à Port au Prince.

Rencontres avec les autorités politiques

La délégation francophone a rencontré le Président de la République, le Premier ministre, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances. Tous ont insisté sur la qualité et l'importance du travail réalisé par l'expert mis à la disposition du CEP par l'OIF, le Colonel Sangaré.

Entretien avec M. Alexandre BONIFACE, Président de la République par intérim : Le Président, après avoir remercié la Francophonie pour tout ce qu'elle a déjà fait (appui au CEP, appui à la justice), a insisté sur l'importance de l'observation internationale pour crédibiliser des élections particulièrement importantes pour l'avenir du pays, notamment en raison des nombreuses contestations prévisibles. Il a souhaité, dans l'avenir, que l'OIF apporte son aide pour la révision des codes existants, et la codification dans d'autres domaines, notamment électoral.

Entretien avec M. Gérard LATORTUE, Premier ministre : Pour le Premier ministre, l'aide de la Francophonie est essentielle pour Haïti, car il situe Haïti résolument dans l'espace francophone et estime que le soutien des Nations Unies est trop "sud-américain", et produit plus de rapports que d'actions. Il a en outre exprimé le souhait qu'il n'y ait pas de chasse aux sorcières mais plutôt un effort concerté de tous pour reconstruire la bonne gouvernance politique et économique, et mettre en chantier un vaste programme de réformes, en commençant par la statut de la fonction publique, la réforme de la justice et de l'éducation, ainsi qu'un programme d'infrastructures (routes, électricité, ponts etc.). Pour le Premier ministre, le succès des élections doit se mesurer sur deux critères : nombre de votants et tranquillité du vote (la violence et les fraudes étant, selon lui, une tradition haïtienne).

Entretien avec M. Hérard ABRAHAM, Ministre des Affaires étrangères et des cultes : Pour le Ministre, qui se félicite de la présence de la Francophonie dans une étape décisive pour Haïti, la démocratie en Haïti nécessite un renforcement significatif des institutions de l'Etat, et il a exprimé le souhait que l'OIF poursuive l'accompagnement, déjà amorcé, notamment en ce qui concerne la formation (en soulignant la nécessité de former les médias pour en faire de véritables professionnels), et les collectivités territoriales

2.2. Partenariat

Dès son arrivée à Port au Prince, la Délégation francophone a pris contact avec la Mission Internationale d'Evaluation des Elections en Haïti (MIEEH), ainsi qu'avec la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH). La mission de la Francophonie a travaillé de concert avec ces deux organisations.

Partenariat avec la MIEEH

L'OIF et la MIEEH ont signé un Mémoire d'entente de partenariat. Ainsi, les deux missions devaient s'attacher à échanger des informations sur le processus électoral en général, à partager les ressources logistiques et les instruments d'observation et à assurer la formation et le déploiement des observateurs en coordination avec les autorités haïtiennes.

Concrètement, la Délégation francophone a pu :

- Avoir une réunion de travail avec M. Claude PARENT, Secrétaire exécutif. Au cours de cette réunion, la mission francophone souhaitait obtenir toutes informations utiles de la part de la MIEEH, en place en Haïti depuis plusieurs mois, mais, au motif qu'il n'était plus temps de parler du passé, la réunion s'est limitée à un examen du déploiement des observateurs internationaux, déjà établi par la MIEEH, étant entendu que la Francophonie assurant elle-même sa logistique (véhicules, téléphones, etc.), elle ne pouvait pas bénéficier de la logistique mise en place par la MIEEH. Sur ces bases, la Délégation francophone a fait connaître à la MIEEH son plan de déploiement, qui ne prévoyait que deux équipes en province, pour des raisons de sécurité, alors que la MIEEH avait prévu toutes les équipes francophones à l'intérieur du pays. La mission francophone a cependant pris et adopté les secteurs dans lesquels, pour les deux équipes de province, la MIEEH souhaitait qu'elle se déploie, et, pour Port-au-Prince et ses environs, il a été convenu des secteurs d'observation souhaités par la MIEEH (voir plan de déploiement ci-après et carte de déploiement en début du rapport).
- Participer à la journée de formation organisée par la MIEEH pour l'ensemble des observateurs internationaux.
- Disposer du Manuel de l'observateur confectionné par la MIEEH, fourni à l'occasion de la journée de formation.

Partenariat avec la MINUSTAH

L'OIF a finalisé un accord avec la MINUSTAH.

En vertu de cet arrangement, la MINUSTAH devrait mettre à la disposition des observateurs francophones, notamment dans les domaines de la sécurité, de l'assistance médicale, du transport, des communications et des opérations, tous les moyens qu'elle avait mis en place pour le bon déroulement des scrutins.

La Délégation francophone s'engageait à respecter les consignes données par la MINUSTAH, notamment en ce qui concerne la sécurité. C'est ainsi que, le jour du scrutin, l'équipe N°4 (Ngenzebuhoro / Zalinski), qui observait dans le quartier "Carrefour", a dû se replier sur l'hôtel Montana dès que la Minustah en a donné instruction.

Les membres de la Délégation francophone ont pu obtenir, en plus des badges d'observateur international délivrés par le CEP, des badges spécifiques de la MINUSTAH, nécessaires pour l'accès à certains organismes, et notamment au centre de diffusion des résultats et au Centre de tabulation (centralisation des résultats).

La Délégation francophone a également suivi une session de formation aux problèmes sécuritaires dans les locaux de la MINUSTAH.

3.2. OBSERVATION LE JOUR DU SCRUTIN

3.2.1. Plan de déploiement de la mission

EQUIPE	VILLE I REGION	ZONE	OBSERVATEURS	VOITURE
1	PORT AU PRINCE	PETION -VILLE	M. BERENGER (453 63 31) M. KANE (appui technique)	1(3105): Lacoste (443 41 65)
2	PORT AU PRINCE	DELMAS	M. ABDEL JELIL (4574990) Mme RIMANE (4536331)	2 (2761):Luxon (529 45 16)
3	PORT AU PRINCE	PORT AU PRINCE	M.TINE (457 49 45) M. YE (453 63 48)	3 (2716):Wilson (418 04 45)
4	PORT AU PRINCE	CARREFOUR	M. ZALINSKI (453 63 37) M. GEZENBUHORO (45749 38)	4 (2162): Gérard (407 56 78)
5	JACMEL		M. MOROUBA (457 49 42) M. RAKOTONDRABAO (45363 39)	Tél. sat. 88 1631524859
6	MIRAGOANE		M. VERHAAGEN (453 63 35) M. DIARRA (453 63 38)	Tél. sat. 881631524816

Equipe 1 : Centres de vote:

- Lycée Pétion-Ville (38 bureaux de vote)
- Ecole Mixte des Cadres (28 bureaux de vote)
- Ecole méthodiste de Frère (31 bureaux de vote)

Equipe 2 : Centres de vote:

- Ecole Nationale de petite Place Cazeau (30 bureaux de vote)
- Hôpital La Paix Delmas 33 (25 bureaux de vote)
- ONA Route de Delmas (30 bureaux de vote)

Equipe 3 : Centres de vote:

- Collège canapé vert, route du canapé vert à côté de la pompe Gazoline (17 bureaux de vote) - Ancien local ONA, Champ de mars, rue piquant (8 bureaux de vote)
- Lycée Carrefour feuille, rue tunnel (53 bureaux de vote)

Equipe 4: Centres de vote:

- Centre de l'église catholique (4 bureaux de vote)
- Waney 93, rue Nerva Ecole F. Polycarpe (33 bureaux de vote)
- Collège Eddy Pascal (28 bureaux de vote)

Equipes 5 et 6 : Centres de vote visités à décider sur place par les équipes concernées

Coordination

Siège MINUSTAH (M. Ridha Bouabid) : 453 63 32 (voiture N° 9)
M. Nelson Messone et Mme Camara : 457 49 50 / 453 63 36 (voiture N° 7)
M David Bongard (médias, presse) : 453 63 33 (voiture N° 8)
M Saïdou Kane : 453 63 34

3.2.2. Déroulement de l'observation des scrutins

Présence massive des électeurs avant l'ouverture légale des Centres de vote

Les équipes 5 et 6, désignées pour assurer une observation dans les régions de Jacmel et de Miragoane, se sont rendues sur place la veille des scrutins, en véhicules 4x4 non blindés et sans escortes, mais les horaires et les parcours avaient été communiqués préalablement à la MINUSTAH. Ils ont, dès leur arrivée, pris contact avec les services de la MINUSTAH présents sur place.

Pour des raisons de sécurité, M. Ridha Bouabid, responsable de l'équipe de coordination de la Délégation francophone, était présent, pendant le jour des scrutins, au siège de la MINUSTAH, afin de recueillir toutes les informations utiles et coordonner les 6 équipes francophones.

C'est ainsi que l'équipe N° 4 chargée d'observer dans la zone "carrefour", a été contactée en milieu de matinée pour effectuer un arrêt de son observation et un repli vers l'hôtel Montana (un des centres de regroupement des observateurs pour leur évacuation éventuelle), en raison de troubles qui semblaient se concrétiser dans le secteur.

Toutes les équipes francophones, présents dans les centres de votes qui leur étaient affectés, on eu la surprise de constater qu'avant l'ouverture légale, à 6 heures, des bureaux de vote, un nombre importants, plusieurs milliers dans la plupart des cas; étaient déjà présents devant les Centres de vote et manifestaient, dans le calme, mais avec volonté, leur impatience d'accomplir leur devoir électoral.

A titre d'exemple, les photos ci-dessous, prises entre 6 heures et 8h, montrent l'extraordinaire mobilisation des électeurs, des plus jeunes aux plus vieux, qui semblaient, d'une part, exprimer leur volonté à tout prix, et d'autre part, pour beaucoup d'entre eux, craindre qu'à un moment de la journée, pour une raison ou pour une autre, en être privé. C'est une des raisons qui les a incités à se rendre devant les bureaux de vote très tôt le matin (certains étaient déjà présents deux heures avant l'ouverture légale).

Une autre raison tient sans doute au fait qu'ils savaient tous dans quel centre de vote ils devaient voter (l'indication du centre figurait sur les cartes d'identification nationale servant de carte d'électeur), mais aucun ne savait dans quel bureau, à l'intérieur du Centre, il devait accomplir son devoir d'électeur. Or, dans certains centres de vote, on pouvait dénombrer de 30 à 60 bureaux de vote

Retards importants de l'ouverture des bureaux de vote

Ainsi qu'ont pu le constater les observateurs francophones, l'ouverture tardive des bureaux de vote n'était généralement pas liée à l'absence de membres des bureaux, ni à l'absence de matériels de vote, même si ce constat a pu être fait, mais surtout, dans la majorité des Centres de vote visités, à l'obligation, dans chaque bureau de vote, pour le Président et le vice-Président, de signer et contresigner chaque bulletin de vote, après avoir scrupuleusement compté le nombre de bulletins fournis.

Trois scrutins étant organisés le même jour (présidentielle, législatives et sénatoriales), chaque bureau de vote devait, à raison de 400 électeurs par bureau, signer et contresigner 1300 bulletins uniques, de dimension imposante.

Cette opération a été effectuée scrupuleusement par tous les Présidents et vice-Présidents de bureaux, avant l'ouverture des scrutins, mais cela a pris au minimum deux heures, alors même que la foule des électeurs se pressait devant la porte d'entrée des centres de vote, et que certains, sans connaître la raison du retard d'ouverture des bureaux, craignaient des fraudes en cours.

Matériels électoraux

Les matériels électoraux étaient, à l'exception des encres indélébiles, constituées de crayons du type "crayons feutres", extrêmement efficaces, et des listes électorales, éditées à partir de la liste électorale nationale créée à partir du recensement électoral organisé pour la production des cartes d'identification nationale (et dans la mesure où ces listes locales, par bureau de vote, n'étaient pas incomplètes), peu adaptées : urnes, certes transparentes, mais en carton, isolements ne garantissant aucunement le secret du vote, mais dont la conception était directement liée au fait qu'il fallait assurer, dans des espaces réduits la plupart du temps aux dimensions d'une salle de classe, le vote simultané, dans trois bureaux de vote, de 4 électeurs, soit 12 électeurs votant en même temps dans moins de 20 m². La dimension des bulletins uniques ne simplifiait pas les opérations de vote, et on a pu observer la perplexité de certains électeurs, qui confondaient les bulletins, et cherchaient sur le bulletin "législatives" la photo de leur candidat aux sénatoriales, etc.

Dépouillement

Compte tenu des difficultés rencontrées à l'ouverture des scrutins, le CEP a donné instruction de ne pas tenir compte de l'heure légale de clôture (16 heures) et de permettre aux électeurs de voter au-delà de cette heure. Il en est résulté des dépouillements effectués pendant la nuit, et souvent à la lueur de bougies. Malgré les difficultés, les heures tardives et la fatigue accumulée pendant une très longue journée, les opérations de dépouillement se sont déroulées dans le calme, méthodiquement, publiquement, en présence des représentants des partis, des candidats, et des observateurs, nationaux et internationaux, et, pour ce qui a pu être constaté par les observateurs francophones, dans la bonne humeur.

3.2.3. Récapitulatif des Constats des observateurs francophones

A l'issue des scrutins, et sur la base des comptes-rendus des 6 équipes déployées dans la région de Port-au-prince et dans les provinces de Jacmel et de Miragoane, la mission francophone a établi les constats suivants, repris dans le communiqué publié le 8 février 2006 devant la presse :

La forte mobilisation des électeurs haïtiens qui se sont librement et massivement exprimés et ont accompli, avec patience, leur devoir civique dans le calme et la sérénité ;
une forte participation des femmes et des jeunes au scrutin et leur implication dans le fonctionnement des bureaux de vote ;
la bonne maîtrise, par les personnels des bureaux de vote, des opérations de vote et de dépouillement ;
la présence des représentants du CEP (gardes électoraux et superviseurs) ;

la présence effective de mandataires des partis politiques et des candidats, gage de régularité et de transparence des opérations de vote ;
la présence effective de la police nationale et de la MINUSTAH, en vue de garantir la sécurité du vote ;
la forte présence des observateurs nationaux ;
la lourdeur et la longueur des formalités et des procédures dans les centres de vote, ce qui a provoqué le démarrage tardif des opérations de vote et de dépouillement ;
une forte concentration des bureaux de vote, provoquant une gestion difficile des électeurs et un accès difficile aux bureaux de vote ;
la qualité des isolements qui ne garantissent pas le secret du vote ;
des listes électorales qui n'étaient pas systématiquement affichées devant les bureaux de vote ;
l'annonce tardive du transfert de certains centres et bureaux de vote, ce qui a entraîné des difficultés pour certains électeurs à trouver leur bureau de vote ;
la poursuite de la campagne électorale aux abords de quelques centres de vote ;
des incidents mineurs, le plus souvent liés à la présence massive des électeurs devant les centres de vote.

3.3. OBSERVATION AU LENDEMAIN DU SCRUTIN

3.3.1. Proclamation des résultats

La proclamation des résultats était officiellement annoncée 3 jours après les scrutins, soit le 10 février 2006.

La proclamation dépendait, d'une part de l'acheminement des matériels électoraux et des procès-verbaux dressés à l'issue des scrutins lors des dépouillements des résultats, et du travail de centralisation et de décompte des résultats confiés au Centre de tabulation, installé à Port-au-Prince, dans des locaux sécurisés par la MINUSTAH, et dans lequel l'encadrement était uniquement constitué de représentants canadiens et américains. Le circuit mis en place comportait une centralisation initiale des matériels au niveau communal (CEC) puis départemental (CED), avant leur acheminement vers le centre de tabulation, avec un niveau intermédiaire de stockage des matériels électoraux proprement dits (urnes etc.) et de récupération des procès-verbaux, fournis au Centre de tabulation.